



Original : français

N° : ICC-01/04-01/07
Date : 21 octobre 2011

LA CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE II

Composée comme suit : M. le juge Bruno Cotte, juge président
Mme la juge Fatoumata Dembele Diarra
Mme la juge Christine Van den Wyngaert

SITUATION EN RÉPUBLIQUE DÉMOCRATIQUE DU CONGO
AFFAIRE
LE PROCUREUR
c. GERMAIN KATANGA ET MATHIEU NGUDJOLO CHUI

Public

**Décision relative aux demandes de reprise d'instance formées par les proches des
victimes décédées a/0025/08 et a/0311/09**

Décision à notifier, conformément à la norme 31 du Règlement de la Cour, aux destinataires suivants :

Le Bureau du Procureur

M. Luis Moreno Ocampo, Procureur
M. Éric MacDonald, premier substitut du Procureur

Le conseil de Germain Katanga

M^e David Hooper
M^e Andreas O'Shea

Le conseil de Mathieu Ngudjolo Chui

M^e Jean-Pierre Kilenda Kakengi Basila
M^e Jean-Pierre Fofé Djofia Malewa

Les représentants légaux des victimes

M^e Jean-Louis Gilissen
M^e Fidel Nsita Luvengika

Les représentants légaux des demandeurs

Les victimes non représentées

**Les demandeurs non représentés
(participation/réparation)**

Le Bureau du conseil public pour les victimes

Le Bureau du conseil public pour la Défense

Les représentants des États

L'amicus curiae

GREFFE

Le Greffier

Mme Silvana Arbia

Le Greffier Adjoint

La Section d'appui aux conseils

L'Unité d'aide aux victimes et aux témoins

La Section de la détention

La Section de la participation des victimes et des réparations

Autres

Mme Fiona McKay

LA CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE II de la Cour pénale internationale (respectivement « la Chambre » et « la Cour »), conformément à l'article 68 du Statut de Rome, aux règles 85, 86, 87 et 89 du Règlement de procédure et de preuve et à la norme 86 du Règlement de la Cour, décide ce qui suit.

1. Par décision en date du 14 juin 2011 relative aux demandes de reprise d'instance des proches de cinq victimes décédées (« la Décision du 14 juin 2011 »)¹, la Chambre a ordonné au représentant légal commun du groupe principal de victimes (« le Représentant légal ») « de lui transmettre dans les plus brefs délais (i) pour la demande de reprise de la victime décédée a/0025/08, une déclaration de la famille de cette dernière portant désignation spécifique aux fins de poursuivre l'action engagée devant la Cour ; et (ii) en ce qui concerne la victime a/0311/09, une attestation certifiant le décès de ladite victime »². Le 15 septembre 2011, le Représentant légal a transmis à la Chambre les documents requis³.

2. Afin de recueillir les observations des parties, la Chambre a demandé, le 16 septembre 2011, que leur soit transmise une version expurgée de l'écriture du Représentant légal ainsi que des documents qui y étaient annexés⁴. Le 21 septembre 2011, la Chambre a autorisé⁵ les suppressions proposées par ce dernier⁶, qui a déposé une version expurgée de son écriture le jour-même⁷. La Chambre a fixé le délai de

¹ Décision relative aux demandes de reprise d'instance formées par les proches des victimes décédées a/0025/08, a/0051/08, a/0197/08 et a/0311/09, 14 juin 2011, ICC-01/04-01/07-3018.

² ICC-01/04-01/07-3018, par. 23 et 29 et dispositif.

³ Représentant légal commun du groupe principal de victimes, Transmission d'informations complémentaires relatives aux demandes de reprise d'instance des proches des victimes décédées a/0025/08 et a/0311/09, 15 septembre 2011, ICC-01/04-01/07-3156-Conf-Exp.

⁴ Courriel transmis par un juriste de la Chambre au Représentant légal le 16 septembre 2011 à 18h19.

⁵ Courriel transmis par un juriste de la Chambre au Représentant légal le 21 septembre 2011 à 12h01.

⁶ Représentant légal commun du groupe principal de victimes, Propositions d'expurgations de deux documents relatifs aux demandes de reprise d'instance des proches des victimes décédées a/0025/08 et a/0311/09, 21 septembre 2011, ICC-01/04-01/07-3162-Conf-Exp.

⁷ Représentant légal commun du groupe principal de victimes, Transmission d'informations complémentaires relatives aux demandes de reprise d'instance des proches des victimes décédées a/0025/08 et a/0311/09, 21 septembre 2011, ICC-01/04-01/07-3156-Red (version publique expurgée avec annexes 1 et 2 expurgées confidentielles *ex parte*, réservées aux Défenses de G. Katanga et M. Ngudjolo, à l'Accusation, à la SPVR, l'UVT et à Me Nsita, et annexe 3 confidentielle *ex parte*, réservée à la SPVR, l'UVT et à Me Nsita).

réponse à cette écriture au 30 septembre 2011⁸. Aucune des parties n'a déposé d'observations dans le délai imparti⁹.

3. Au vu des documents complémentaires fournis par le Représentant légal et de l'analyse qu'elle a déjà effectuée dans la Décision du 14 juin 2011, la Chambre est à présent en mesure de se prononcer sur les deux demandes qui lui ont été présentées par les personnes souhaitant respectivement agir au nom des victimes décédées a/0025/08 et a/0311/09.

4. En ce qui concerne la victime a/0025/08, la Chambre rappelle qu'elle a considéré que le lien de parenté existant entre la victime décédée et la personne souhaitant agir en son nom était démontré¹⁰. Elle constate que le Représentant légal a produit un mandat spécifique, conformément à ce qu'elle avait demandé¹¹. Elle autorise dès lors la personne mandatée par la famille de la victime décédée a/0025/08 à poursuivre l'action introduite devant la Cour au nom de cette victime.

5. En ce qui concerne la victime a/0311/09, la Chambre rappelle qu'elle a considéré que le lien de parenté existant entre la victime et la personne souhaitant agir en son nom était établi et que cette dernière avait bien été mandatée par la famille pour poursuivre, au nom de cette victime, l'action que celle-ci avait engagée¹². Elle relève que le Représentant légal lui a transmis l'attestation de décès qu'elle avait demandée¹³. Elle autorise donc la personne mandatée par la famille de la victime décédée a/0311/09 à poursuivre l'action introduite devant la Cour au nom de cette victime.

6. La Chambre rappelle que la personne désignée pour poursuivre l'action de la victime a/0311/09 a accepté que son identité propre, comme celle de la victime, soit

⁸ Courriel transmis par un juriste de la Chambre aux parties et aux participants le 21 septembre 2011 à 16h33.

⁹ Voir les courriels transmis par le Bureau du Procureur et la Défense de Mathieu Ngudjolo à la Chambre respectivement le 23 septembre 2011 à 15h37 et le 3 octobre 2011 à 11h29, annonçant qu'ils n'avaient pas l'intention de déposer d'observations.

¹⁰ ICC-01/04-01/07-3018, par. 23.

¹¹ ICC-01/04-01/07-3156-Conf-Exp-Anx1.

¹² ICC-01/04-01/07-3018, par. 29.

¹³ ICC-01/04-01/07-3156-Conf-Exp-Anx2.

communiquée aux parties, pour autant que la Chambre l'autorise à poursuivre cette action¹⁴. De même, la personne désignée pour poursuivre l'action de la victime décédée a/0025/08 ne s'oppose pas, si sa demande est acceptée par la Chambre, à ce que son identité soit connue des parties, l'identité de cette victime leur ayant déjà été communiquée¹⁵.

7. La présente décision autorisant les personnes mandatées par les familles des victimes décédées a/0025/08 et a/0311/09 à poursuivre l'instance engagée par ces dernières, la Chambre invite le Greffe à divulguer sans délai aux parties l'identité de la victime a/0311/09, ainsi que celle des repreneurs d'action concernés. Elle rappelle en outre qu'elle considère que les mesures de protection accordées aux victimes autorisées à participer à la procédure s'appliquent également aux personnes autorisées à y participer au nom des victimes décédées¹⁶. À cet égard, elle renvoie les parties à leurs obligations en matière de confidentialité et de protection, notamment celle de limiter la divulgation de ces informations à un nombre restreint de membres de leurs équipes¹⁷.

¹⁴ ICC-01/04-01/07-3018, par. 30.

¹⁵ Idem.

¹⁶ Ibid., par. 32 à 33.

¹⁷ Voir ibid., par. 34 à 35.

PAR CES MOTIFS, la Chambre,

AUTORISE les personnes respectivement mandatées par les familles des victimes décédées a/0025/08 et a/0311/09 à participer à la présente procédure au nom de ces dernières ;

RAPPELLE au Greffe qu'il lui appartient de divulguer aux parties, l'identité de la victime décédée a/0025/08 ainsi que celle des repreneurs d'action ;

ORDONNE en conséquence au Représentant légal de déposer une version moins expurgée des documents ICC-01/04-01/07-3156-Conf-Exp-Anx1-Red et ICC-01/04-01/07-3156-Conf-Exp-Anx2-Red ; et

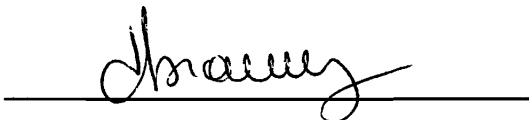
RAPPELLE que toutes les victimes autorisées à participer à la présente procédure, y compris les personnes autorisées à y participer au nom des victimes décédées, bénéficient de l'anonymat à l'égard du public.

Fait en anglais et en français, la version française faisant foi.

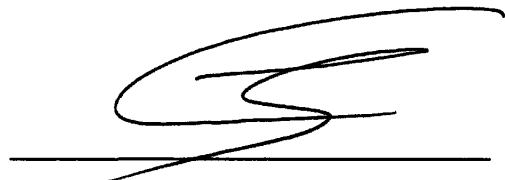


M. le juge Bruno Cotte

Juge président



Mme la juge Fatoumata Dembele Diarra



Mme la juge Christine Van den Wyngaert

Fait le 21 octobre 2011

À La Haye (Pays-Bas)